

Le verrou

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 952

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1011045>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le verrou

(*réd*) Nous reproduisons ci-dessous quelques modifications des statuts que propose le conseil d'administration de Nestlé à ses actionnaires. Leur lecture nous montre comment la société est en train de se verrouiller et de quelle manière l'organe dirigeant entend acquérir les pleins pouvoirs, au détriment de l'assemblée générale, et cela de manière irréversible. Le nouvel article 15^{ter} crée en effet deux obstacles (quorum et majorité qualifiée) qui, ensemble, sont pratiquement insurmontables. On notera aussi que le nouvel article 14 interdit et rend impossible toute concertation entre actionnaires. Plus grave, pour faire une proposition à l'assemblée générale, il faudra formuler sa demande par écrit et la faire soutenir par 5% au moins du capital-actions. La concertation entre plus de 3% de ce même capital-actions étant prohibée, cette clause revient en fait à empêcher les actionnaires de faire des propositions à leurs pairs.

Le texte en italique marque les parties modifiées.

● Article 6, alinéas 6 et 7

Texte actuel

Le transfert de la propriété d'une action nominative et de tous les droits qu'elle comporte ne peut être réalisé sans l'accord et le concours du Conseil d'administration. *Celui-ci peut s'opposer à ce transfert ou le faire dépendre de conditions sans indiquer de motifs.* Le transfert d'une action nominative est inscrit au Registre des actions.

Nouveau texte proposé

Le transfert de la propriété d'une action nominative et de tous les droits qu'elle comporte ne peut être réalisé sans l'accord et le concours du Conseil d'administration. *Pour ce transfert, les dispositions suivantes s'appliquent:*

a) *Aucune personne, physique ou morale, ne peut acquérir ou détenir, directement ou indirectement, plus de 3% des actions nominatives. Les personnes morales unies entre elles*

par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que toutes les personnes, physiques ou morales, qui forment une entente ou un syndicat ou qui se concertent de toute autre manière pour l'acquisition d'actions comptent pour une personne.

- ...
- d) *L'acquisition et la détention d'actions nominatives à titre fiduciaire sont exclues, sous réserve des dispositions de la lettre e) ci-après.*
- e) *En vue de faciliter la négociabilité en bourse des actions nominatives, le Conseil d'administration peut, par voie de règlement ou dans le cadre de conventions passées avec des institutions boursières ou financières, admettre l'inscription à titre fiduciaire ainsi que déroger à la limitation de 3% indiquée ci-dessus.*
- f) *Le Conseil d'administration peut annuler, avec effet rétroactif, l'inscription d'actionnaires détenant des actions nominatives en violation des règles qui précèdent.*

● Article 14 – Droit de vote et représentation des actionnaires

Texte actuel

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions à l'Assemblée générale par un autre actionnaire. Toutefois, celui qui représente une action nominative doit être inscrit au Registre des actions.

Nouveau texte proposé

On ajouterait au texte actuel:

Lors de l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut réunir sur sa personne, directement ou indirectement, de par les actions qui lui appartiennent ou qu'il représente, plus de 3% de l'ensemble du capital-actions. Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physique ou morales agissant de concert aux fins de contourner cette limitation comptent pour un actionnaire.

La limitation qui précède ne s'applique pas aux actions reçues et détenues par un actionnaire par suite d'une acquisition visée à l'article 6, alinéa 6, lettre c). Afin de permettre l'exercice du droit de vote attribué aux actions déposées auprès des banques, le Conseil d'adminis-

Nestlé sur la défensive

(*suite de l'édito*)

conseil d'administration; cet organe dirigeant comprend dix-huit représentants de l'économie; six d'entre eux composent le comité du conseil, dont trois occupent d'importantes fonctions dans le groupe Nestlé, les trois autres assurant la représentation des *big three* de la banque helvétique. Les statuts révisés confèrent, de fait, à ces six personnages un pouvoir considérable, exercé bien entendu à temps partiel, sauf dans le cas de M. Maucher, administrateur-délégué et, comme tel, véritable patron de Nestlé SA.

La révision des statuts de la plus grande entreprise suisse a un immense mérite: celui de faire appa-

raître le fonctionnement réel d'une telle société, en définitive nullement anonyme puisque les dirigeants, peu nombreux, connaissent la majorité de leurs actionnaires (les actions nominatives représentent 60% du capital). Ce fonctionnement s'apparente à celui d'une oligarchie, parfois d'une monarchie, jamais à celui d'une démocratie, forme de gouvernement jugée trop lente et inefficace. C'est toute la différence entre l'économie et la politique; la première demeure empreinte de féodalisme, avec un goût prononcé pour ce pouvoir personnel que la seconde exècre, lui préférant le peuple souverain.

YJ

Soixante-cinq «syndiques»

(c/p) Le *CH-Magazin*, trimestriel en langue allemande du PDC suisse, a cherché à savoir combien de femmes sont à la tête de communes dans notre pays. Il en a trouvé soixante-cinq, grâce à la collaboration des chancelleries cantonales, puis il a pris contact avec cha-

que «présidente de commune» pour connaître ses coordonnées. La revue publie leurs portraits avec différentes indications, ce qui nous permet d'établir quelques éléments d'appréciation allant au-delà de la simple constatation que 65 communes sur 3029, cela n'en repré-

communes dirigées par des femmes en ont moins de mille. C'est tout particulièrement le cas des communes dont les «syndiques» n'affichent pas de couleur politique.

Le travail du *CH-Magazin* devrait inciter les secrétariats des partis à s'associer pour établir un tableau aussi complet que possible du paysage politique décentralisé de la Suisse. Ce serait là un portrait original de la Suisse pour le 700^e... ■

Présidences de communes détenues par des femmes en Suisse

Partis	Femmes «syndiques»	Cantons romands (6)	Cantons alémaniques (9)	Tessin	Population représentée
Radical	16	4	6	6	14'725
PDC	11	5	4	2	33'579
UDC	7	-	7	-	24'030
Socialiste	5	2	1	2	36'592
Libéral	5	5	-	-	9'850
du travail	1	1	-	-	14'500
Sans parti	20	11	7	2	7'460
Total	65	28	25	12	140'736

tration peut, par voie de règlement ou de conventions avec des banques, déroger à la limitation prévue dans cet article. Il peut aussi déroger à cette limitation dans le cadre du règlement ou des conventions mentionnés à l'article 6, alinéa 6, lettre e).

● Nouvel article 15^{er} – Quorum particulier et majorité qualifiée

La présence d'actionnaires représentant au moins les deux-tiers du capital-actions est nécessaire pour modifier les dispositions statutaires relatives au transfert d'actions nominatives (art. 6, alinéa 6), à la limitation du droit de vote à l'Assemblée générale (art. 14, alinéas 3, 4 et 5), au nombre d'administrateurs (...) et à la durée du mandat (...), ainsi que pour transférer les sièges à l'étranger, dissoudre la Société, révoquer plus d'un tiers des administrateurs et modifier le présent article.

Ces décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des actions représentées à l'Assemblée. ■

sente guère que le 2,15%. Si l'on prend en considération la population des communes présidées par des femmes (140'736 habitants), on constate que la proportion est à peu près la même. La répartition régionale donne une avance à la Suisse romande et au Tessin, par rapport à la Suisse alémanique. Le tableau ci-dessus indique en même temps la double répartition géographique et politique des sièges.

Nous ne disposons pas d'une statistique sur l'appartenance politique de tous les dirigeants de communes, ce qui ne permet guère de juger quels sont les partis les plus féministes dans ce domaine. Un fait est certain, les communes importantes ne sont guère dirigées par des femmes. En effet, c'est Vernier (GE), avec Mme Solange Schmid (PS), qui est la plus grande ville présidée par une femme (29'500 habitants); suivent Carrouge (GE, 14'500 habitants), présidée par Mme Jacqueline Willener (PDT) et Loèche-Ville (VS, 13'200 habitants), présidée par Mme Regina Mathieu (PDC). Toutes les autres communes ont moins de 10'000 habitants et 38 des 65

ÉCHOS DES MÉDIAS

La radio locale *Bern 104* a économisé 10'000 francs en plaçant ses reporters, lors de la finale de la Coupe d'Europe de football, sur le balcon du seizième étage d'une tour dominant le Wankdorf. A noter que le reportage a été effectué en trois langues: allemand, italien et espagnol. L'UEFA n'avait pas envisagé qu'une petite radio trouverait le moyen d'éviter le paiement exigé pour un reportage depuis le terrain.

Les Belges et les Luxembourgeois ont pu se procurer la reproduction du numéro 2 du journal du syndicat Solidarité *Gazeta*, traduit en français et joint à l'édition courante de *Libération*. L'éditeur a-t-il eu peur que les Suisses refusent le paquet qui leur était offert à un prix majoré?